



N° dossier : _____

(Réservé à l'Administration de l'environnement)

DEMANDE D'AGRÉMENT

Entreprise artisanale

L'agrément peut être attribué à une entreprise artisanale au titre de

- la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'au titre de
- la loi modifiée du 23 décembre 2016
 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Prière de compléter le formulaire si nécessaire en insérant des pages supplémentaires

1. Informations relatives au demandeur

(c.-à-d. l'entreprise artisanale)

1.1	Raison sociale ou dénomination :			
	Forme juridique :			
	Numéro d'immatriculation RCS :			
	Numéro d'identification national :			
	Adresse du siège social :			
	Numéro :		Rue :	
	Localité :		Code postal :	
	Tél. :		Fax :	
	E-mail :			
	Adresse du siège d'exploitation :			
	Numéro :		Rue :	
	Localité :		Code postal :	
	Tél. :		Fax :	
	E-mail :			
1.2	Signataire de la demande :			
	Nom :			
	Prénom :			
	Fonction :			
	Tél. :		Fax :	
	E-mail :			
1.3	Personne à contacter par l'administration dans le cadre de la demande :			
	Nom :			
	Prénom :			
	Fonction :			
	Tél. :		Fax :	
	E-mail :			

2. Informations relatives à l'artisan

(c.-à-d. la personne au service de l'entreprise artisanale susceptible de travailler dans le cadre de l'agrément)

2.1	Nom :			
	Prénom :			
	Nationalité :			
	Numéro d'identification national :			
2.2 Domicile :				
	Numéro :		Rue :	
	Localité :		Code postal :	
	Tél. :			

3. Qualification de base de l'artisan

Pour pouvoir obtenir l'agrément, l'artisan doit faire preuve de la qualification de base au moment de la soumission de la présente demande à l'Administration de l'environnement. À cet égard, l'attestation de la qualification de base peut se faire de différentes manières (annexe 6) :

- Bachelor / Master dans la construction / en génie technique ;
- Brevet de maîtrise ou brevet de technicien supérieur - BTS - dans le domaine de la construction ;
- Diplôme de technicien - DT - ou diplôme de fin d'études secondaires / secondaires techniques dans le domaine de la construction ;
- Diplôme d'aptitude professionnelle - DAP (CATP) - dans le domaine de la construction ;
- Minimum 3 années de pratique professionnelle dans l'un des métiers concernés ;
- Autre qualification professionnelle pour le droit d'établissement dans l'artisanat.

Si l'artisan ne peut pas présenter de copie d'une des pièces justificatives (diplôme, brevet, certificat) mentionnées ci-dessus :

- Preuve de son expérience professionnelle, le cas échéant, ou bien certificat de son employeur qu'il jouit d'une expérience professionnelle suffisante dans le secteur de la construction (annexe 8).

4. Qualification supplémentaire de l'artisan

L'artisan doit disposer de la qualification supplémentaire qu'il peut acquérir par exemple auprès d'un organisme conventionné. L'artisan devra passer le ou les examen(s) y relatifs organisés par l'organisme conventionné. Après avoir passé avec succès l'examen et rempli les autres conditions éventuelles établies par l'organisme conventionné, l'artisan recevra de celui-ci un certificat d'adhésion au système d'assurance qualité, dont il joindra l'original ou bien une copie comme annexe 7 à la présente demande d'agrément.

Pour tout autre renseignement concernant la qualification supplémentaire de l'artisan, le demandeur est prié de s'adresser directement à l'organisme conventionné.

5. Pièces à joindre

concernant l'entreprise :

- | | |
|-----------------|---|
| Annexe 1 | Copie des statuts de l'entreprise et du dernier acte de nomination de ses administrateurs/gérants |
| Annexe 2 | Copie d'un document indiquant les dispositions prises pour couvrir les responsabilités résultant des activités dans le cadre du présent agrément, par exemple une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle |
| Annexe 3 | Description succincte des activités principales de l'entreprise |

concernant la personne physique :

(c.-à-d. l'artisan au service de l'entreprise susceptible de travailler dans le cadre de l'agrément)

- | | |
|-----------------|--|
| Annexe 4 | Copie de la carte d'identité de l'artisan |
| Annexe 5 | C. V. de l'artisan |
| Annexe 6 | Copie du ou des diplômes, brevets ou certificats de l'artisan |
| Annexe 7 | Certificat d'adhésion au système d'assurance qualité, établi par un organisme conventionné |

Si l'artisan ne peut pas présenter de copie de son diplôme, brevet, certificat :

- | | |
|-----------------|--|
| Annexe 8 | Preuve d'une expérience professionnelle du demandeur dans le domaine en question, le cas échéant, ou bien certificat de l'employeur de l'artisan que celui-ci jouit d'une expérience professionnelle suffisante dans le secteur de la construction |
|-----------------|--|

Le demandeur de l'agrément est prié de bien vouloir numéroté et présenter les annexes selon la numérotation du présent formulaire.

Les données à caractère personnel récoltées par ce formulaire sont traitées en conformité avec le *règlement (UE) 2016/679 du parlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Veuillez naviguer vers le lien <https://environnement.public.lu/fr/support/protection-donnees/aev.html> pour prendre connaissance du détail de la protection de vos données, appliquée par l'Administration de l'environnement.

Le (La) soussigné(e) _____ administrateur/gérant de
l'entreprise artisanale, déclare que les informations fournies dans le cadre de la présente demande
d'agrément sont complètes et exactes.

Fait à _____ , le _____
Localité Date

Signature

6. Rappel de la législation

Extrait de la loi précitée du 23 décembre 2016

Art. 4 : Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifiés à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;

2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1er, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;

2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1er, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1er novembre 2022 et le 31 décembre 2023 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;

2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Extrait de la loi précitée du 21 avril 1993

Art. 3 :

1. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'État, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils doivent justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle. Cette condition n'est toutefois pas exigée pour les personnes physiques et morales de droit privé qui sont en possession de l'agrément gouvernemental prévu par la législation sur le droit d'établissement et celle réglementant l'accès à certaines professions spécifiques ;
 - b) ils doivent :
 - justifier d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux tâches techniques qui leur seront confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches ;
 - disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission ;
 - avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
 - c) ils doivent avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées ;
 - d) ils doivent jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.
2. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementation contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont :
 - a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet ;
 - b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.

Art. 4 :

1. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre de l'Environnement.
2. Elles mentionnent notamment les nom, prénoms, profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.
 - S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elles mentionnent son nom, l'adresse et sa forme juridique ainsi que les noms, prénoms, professions et adresses de leurs gérants, administrateurs ou autres personnes dirigeantes ou responsables en charge des tâches techniques.
 - S'il s'agit d'une personne morale de droit public, elles mentionnent ses noms et adresse ainsi que les noms, prénoms, adresses et titres des responsables en charge des tâches techniques.
3. Elles sont accompagnées de tous renseignements et documents, destinés à établir que les conditions requises à l'article 3 sont remplies.
Les personnes morales de droit privé ou public sont tenues de joindre une copie de leurs statuts.
4. Le ministre limite l'agrément dans le temps et à des tâches techniques déterminées.
5. L'agrément est renouvelable. La demande en renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 5 :

1. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public déjà titulaires d'un agrément ne sont pas autorisées à effectuer une tâche technique d'étude ou de vérification :
 - lorsqu'elles sont le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet ou
 - lorsqu'elles sont le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.
2. Le Ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :
 - ne satisfait pas aux critères de l'article 3 ou
 - ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ou
 - contrevient aux dispositions du point 1. de l'article 5.

Art. 7 :

1. Les personnes agréées au sens de la présente loi sont tenues de se conformer aux instructions qui leur sont données par les mandants.
2. Les personnes agréées sont tenues d'informer régulièrement et de manière appropriée les mandants sur les activités d'étude ou de vérification qu'elles exercent dans le domaine visé par la présente loi. Les attestations, procès-verbaux et rapports délivrés en vertu de la présente loi doivent être suffisamment explicites et détaillés pour qu'à leur lecture il soit possible de contrôler notamment si toutes les prescriptions ont été observées. En outre, ces documents doivent être signés par la personne physique ou par le ou les responsables de la personne morale de droit privé ou public.
3. Seules les personnes agréées en exécution des présentes dispositions sont autorisées à porter la dénomination : "Personne agréée par le Ministre de l'Environnement pour la réalisation d'études et/ou la pratique de vérifications"
4. Les personnes agréées sont tenues de communiquer immédiatement au Ministre toute modification ou extension de leurs statuts ou de leurs domaines d'activités ainsi que, le cas échéant, tout changement de leurs organes de gestion.
5. Sans préjudice du point 2., les personnes agréées sont tenues au cours d'une procédure de vérification dont elles ont été chargées par le Ministre de lui signaler sans délai tout défaut ou toute nuisance ou toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement.

Art. 8 :

La rémunération des services rendus au titre de la présente loi ne doit pas être en fonction du résultat des tâches effectuées.

Art. 9 :

Les personnes physiques ou morales de droit privé ou public agréées doivent souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle.

Art. 10 :

Les personnes physiques et les responsables des personnes morales de droit privé ou public agréées ainsi que leur personnel, ouvrier et employé, sont liés par le secret professionnel pour tout renseignement dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.